

REPUBLIQUE DU NIGER
Région de
Département de
Commission foncière de.....

Arrêté n° _____ / _____
du _____
portant reconnaissance d'un droit
d'usage prioritaire
sur _____

Visas :

Le préfet, président de la Commission foncière départementale (Cofodép) de
.....

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du Code Rural, notamment en ses articles 118 et suivants ;

Vu le décret n° 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997, fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs ;

Vu le décret portant nomination du préfet ;

Vu la demande en date du de la communauté
représentée par M..... ;

Vu les enquêtes réalisées et la publicité foncière ;

Arrête

Article premier : Il est reconnu un droit d'usage prioritaire à la communauté
..... représenté par :

Nom et prénom : M.....

Né(e) le A

Fils (fille) de Et de

Titre

Domicilié(e) à Commune

Canton/groupement Village/tribu

Pièce d'identité : N° :

Article 2 : Le terroir d'attache objet du présent arrêté, est situé à.....
.....
.....

avec comme coordonnées géographiques : (cf. annexe)

pour une superficie de..... et un périmètre de.....

Article 3 : L'exercice du présent droit d'usage prioritaire n'exclut pas les droits des tiers.

Article 4 : Le droit des tiers doit tenir compte des us et coutumes et des règles locales de gestion.

Article 5 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté est partie intégrante de l'arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à..... le.....

Le préfet, président de la Cofodép
(signature et cachet)

AMPLIATIONS

SPCR/Niamey	1
Tribunal d'instance	1
SPR/CR	1
Cofodép	1
Cofocom	1
Chef de canton	1
Chef de groupement	1
Intéressé(e)	1

NB : Le présent arrêté est délivré en un exemplaire unique : en cas de mutation de quelque nature que ce soit, portant sur l'identification du titulaire de droit, il doit être retourné à la Commission foncière en vue de la mise à jour du Dossier Rural et de la délivrance d'un arrêté actualisé, l'ancien barré sur toute sa diagonale avec la mention « ANNULE » en rouge est archivé au Dossier Rural.

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Droit d'Usage Prioritaire (DUP) sur.....à des fins pastorales dans la commune de, département de, région de

Article premier : identification du terroir d'attache sur lequel s'applique le DUP

Le DUP porte sur (nom, lieu-dit)

Sa superficie est dehectares et son périmètre dem.

Le plan de localisation ainsi que les coordonnées géo-référencées joints en annexe au cahier des charges en sont partie intégrante.

Article 2 : obligations des titulaires du DUP

Les titulaires du DUP doivent :

- Respecter l'exercice des us et coutumes communs aux pasteurs en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau villageois et pastoraux, les droits de parcours, de stationnement et de pacage.
- Participer à la gestion et à la maintenance des points d'eau situés sur leurs terroirs d'attache en créant au besoin un comité de gestion et un fonds de maintenance.
- Respecter la propriété privée et les espaces protégés conformément à la réglementation sur la circulation et le droit de pâturage du bétail dans les zones de cultures.
- Mettre en valeur leur terroir d'attache ainsi que les espaces réservés à leurs activités, en assurant la protection et la réhabilitation des ressources hydrauliques et des pâturages.
- Supporter l'ensemble des servitudes imposées par le respect des droits des tiers, notamment concernant l'accès à l'eau et au pâturage.

Article 3 : droits des titulaires du DUP

Les titulaires du DUP ont droit de :

- Jouir de leur droit d'usage sur le terroir d'attache,
- Etre indemnisés justement et préalablement en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique du DUP.

Article 4 : rôle de la Commission foncière

La Commission foncière inscrit le DUP au dossier rural

La Commission foncière contrôle la bonne mise en œuvre du DUP. Ce contrôle est exercé, eu égard au cahier des charges, notamment la protection de l'environnement, la mise en valeur et le respect des droits des tiers.

Article 5 : dispositions pénales

Les pasteurs, soit collectivement, soit individuellement, qui ne respectent pas les obligations légales ci-dessus énumérées encourrent les sanctions suivantes :

- Une amende de 10 000 F à 50 000 F ;
- Le retrait provisoire n'excédant pas trois mois ou définitif du droit d'usage prioritaire.

Article 6 : entrée en vigueur

Le DUP entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Fait àle.....

Le représentant des titulaires du DUP

(signature)

Le Secrétaire de la Cofodép

(signature et cachet)

Le Président de la Cofodép

(signature et cachet)